



« SREBRENICA » (IT-02-60/2)

DRAGAN OBRENOVIĆ



Dragan Obrenović



De décembre 1992 à novembre 1996, chef d'état-major et commandant en second de la première brigade d'infanterie de Zvornik. Du 8 août au 15 septembre 1995, puis du 18 au 24 septembre 1995, commandant par intérim de la brigade de Zvornik.

Condamné à **17 ans d'emprisonnement**.

Dragan Obrenović a été notamment reconnu coupable de :

Persécutations pour des raisons politiques, raciales et religieuses (un crime contre l'humanité).

- Dragan Obrenović s'est rendu coupable d'avoir aidé et encouragé la planification, la préparation, et l'exécution de persécutations.
- Il n'a pas empêché ses subordonnés de commettre des crimes et n'a pas puni les auteurs de ces actes.

Les persécutations ont pris les formes suivantes :

- Le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes et enfants. À la ferme militaire de Branjevo, à une vingtaine de kilomètres au nord de Zvornik, en Bosnie orientale (voir la carte), environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés à l'arme automatique.
- À Luke, près de Tišća (à une trentaine de kilomètres à l'ouest de l'enclave de Srebrenica), certaines femmes séparées des hommes de leur famille à Potočari ont été « sélectionnées » par les soldats de la VRS pour aller, le 13 juillet 1995, dans une école où elles ont été molestées et agressées. Des hommes et des garçons ont également été « sélectionnés » et molestés avant d'être exécutés.
- À partir du 12 juillet 1995 environ, et pendant toute la durée des exécutions, les biens et effets personnels des prisonniers musulmans de Bosnie, notamment leurs papiers d'identité, ont été confisqués et détruits par des membres de la VRS et du MUP.

Dragan OBRENOVIĆ	
Date de naissance	12 avril 1963 à Rogatica, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 9 avril 2001 ; conjoint : 22 janvier 2002 ; conjoint modifié : 27 mai 2002
Arrestation	15 avril 2001, par la Force multinationale de stabilisation (la « SFOR »)
Transféré au TPIY	15 avril 2001
Comparution initiale	18 avril 2001, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui
Plaidoyer de culpabilité	21 mai 2003, a plaidé coupable du chef de persécutions
Jugement portant condamnation	10 décembre 2003, condamné à 17 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	18 juin 2004, transféré en Norvège pour y purger le reste de sa peine ; la durée de sa détention préventive, depuis le 15 avril 2001, a été déduite du reste de sa peine ; libération anticipée accordée le 21 septembre 2011.

REPÈRES

Un accord sur le plaidoyer de culpabilité ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, il n'y a pas eu de procès.

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
<i>10 décembre 2003</i>	
La Chambre de Première instance I	Juges Liu Daqun (Président), Volodymyr Vassylenko, Carmen Maria Argibay
Le Bureau du Procureur	Peter McCloskey, Stefan Waespi, Antoinette Issa, Anne Davis
Les conseils de l'accusé	David Wilson, Dušan Slijepčević

AFFAIRES CONNEXES
BLAGOJEVIĆ & JOKIĆ (IT-02-60) « SREBRENICA »
ERDEMOVIĆ (IT-96-22) « FERME DE PILICA »
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »
KRSTIĆ (IT-98-33) « SREBRENICA - CORPS DE LA DRINA »
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »
NIKOLIĆ MOMIR (IT-02-60/1) « SREBRENICA »
ORIC (IT-03-68)
PERIŠIĆ (IT-04-81)
POPOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-05-88) « SREBRENICA »
STANISIC & SIMATOVIĆ (IT-03-69)
TOLIMIR (IT-05-88/2) « SREBRENICA »
TRBIĆ (IT-05-88/1) « SREBRENICA »

ACTE D'ACCUSATION ET ACCUSATIONS

Dans l'Acte d'accusation établi à son encontre et confirmé le 9 avril 2001 (IT-01-43), cinq chefs d'accusation étaient retenus contre Dragan Obrenović : complicité de génocide, extermination, assassinat en tant que crime contre l'humanité, meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et persécutions. L'Acte d'accusation initial a été joint par la suite aux actes d'accusation dressés contre Vidoje Blagojević (IT-98-33/1) et Dragan Jokić (IT-01-44). Le 22 janvier 2002, le Procureur a déposé un Acte d'accusation conjoint portant le numéro d'affaire IT-02-53, dans lequel il était reproché aux trois accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune à raison des mêmes faits.

Le 17 mai 2002, l'Acte d'accusation contre Momir Nikolić (affaire n° IT-02-56) a été ajouté à l'Acte d'accusation conjoint et l'affaire a été déposée sous le numéro IT-02-60. Le 27 mai 2002, le Procureur a déposé l'Acte d'accusation conjoint modifié (IT-02-60). Les accusations portées contre Dragan Obrenović restaient les mêmes.

Dans l'Acte d'accusation final établi à son encontre, Dragan Obrenović devait répondre, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal), des chefs d'accusation suivants :

- Complicité dans le génocide (génocide, article 4 3) e) du Statut),
- Assassinat, extermination, persécutions, et actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut),
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut).

ACCORD SUR LE PLAIDOYER ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 *ter*). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines donnée ou accepter à la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 20 mai 2003, l'Accusation et la Défense ont déposé une requête conjointe aux fins de l'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Obrenović et le Bureau du Procureur.

La Chambre de première instance a accepté l'accord sur le plaidoyer et le plaidoyer de culpabilité, et a déclaré Dragan Obrenović coupable du chef 5 de l'Acte d'accusation, c'est-à-dire de persécutions, un crime contre l'humanité. Conformément à l'accord sur le plaidoyer, l'Accusation a demandé l'autorisation de retirer tous les autres chefs d'accusation retenus dans l'Acte d'accusation. Le 23 mai 2003, la Chambre de première instance a fait droit à cette demande.

En outre, dans l'accord sur le plaidoyer, Dragan Obrenović a accepté de témoigner dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, y compris dans des affaires liées à la chute de Srebrenica. En octobre 2003, Dragan Obrenović a témoigné pendant sept jours au procès ses deux anciens coaccusés, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić. (affaire n° IT-02-60).

L'audience consacrée à la peine pour Dragan Obrenović s'est tenue le 30 octobre 2003.

LA DÉCLARATION DE DRAGAN OBRENOVIĆ

« Sur le territoire du pays d'où je viens et où je suis né, il était coutumier de tirer des coups de feu pour célébrer la naissance d'un garçon. Cela montre ce que l'arrivée d'un garçon dans la famille signifie et ce que l'on attendait de lui : de faire preuve de force, de protéger les siens, d'être donc un combattant, un soldat, un chef de famille. Et malheureusement, lorsque d'autres coups de feu ont commencé à être tirés en ex-Yougoslavie, dans un contexte de guerre, il était normal pour tous les hommes, pour tous les jeunes garçons, de revêtir l'uniforme, de prendre les armes. Ils allaient défendre leur patrie, leur nation et finalement leur famille. C'est ce qu'on attendait de ces jeunes gens. C'était leur rôle. Et ce rôle était considéré comme sacré.

Ces jeunes gens n'avaient pas le choix. Il n'était possible pour eux que d'être un soldat ou un traître. Au début de la guerre, on pouvait penser que cette guerre et tout ce qu'elle entraînait était impossible, que cela ne pouvait pas nous arriver, que tout allait se régler au bout de quelques jours à peine de combats et que finalement notre génération avait encore une chance. Nous n'avons pas compris que nous venions d'être plongés dans le tourbillon de la haine ethnique, et que nos voisins ne pouvaient vivre à nos côtés, que la mort rôdait et qu'on s'y était habitués. La mort est malheureusement devenue notre réalité quotidienne.

Qui aurait pu croire avant tout cela que l'horreur de la guerre pouvait devenir une réalité quotidienne ? Qui aurait pu penser qu'elle ferait partie intégrante de notre vie ? Nous nous sommes habitués à vivre plongés dans l'horreur. Certaines atrocités ont été commises par des gens qui connaissaient leurs victimes et qui, jusque là, se considéraient comme des frères. En Bosnie, un voisin est plus qu'un parent. En Bosnie, prendre le café avec son voisin est un rituel, et ce rituel, nous l'avons foulé au pied et totalement oublié. Nous nous sommes perdus dans la haine et la violence. Et c'est dans ce tourbillon d'horreur et de malheur que s'est produit l'abomination de Srebrenica.

Je suis ici devant vous pour exprimer mes remords. J'y ai réfléchi pendant longtemps. J'ai longuement réfléchi. Je suis hanté par un sentiment de culpabilité. Il m'est très difficile de faire part de cette réalité. Je suis coupable de tout ce que j'ai fait à l'époque. J'essaie de balayer le passé et de redevenir celui que j'étais avant. Je suis aussi coupable pour ce que je n'ai pas fait, je n'ai en effet rien fait pour essayer de défendre ces prisonniers, même si mon poste n'était que temporaire. Je me demande sans cesse ce que j'aurais pu faire et que je n'ai pas fait. Des milliers de victimes innocentes ont péri. Leurs tombes restent derrière elles pour parler de leur mort. Des milliers de personnes ont été réduites à l'état de réfugiés. Les destructions ont été massives. Le malheur, la souffrance se sont abattus sur cette partie du pays et je fais partie des gens qui sont responsables de cela.

Le malheur, de quelque côté qu'il vienne, reste présent comme un avertissement pour que tout cela ne se reproduise jamais. Mon témoignage et mon aveu de culpabilité vont, je l'espère, pouvoir laver ma nation de cette faute, parce que la faute est individuelle, et la faute est celle d'un homme qui porte le nom de Dragan Obrenović. J'assume cette responsabilité. Ma culpabilité est liée à un acte pour lequel je présente toutes mes excuses aux victimes et aux ombres des victimes. Je serai heureux si mes aveux et remords contribuent à la réconciliation en Bosnie, si à l'avenir les voisins se serrent à nouveau la main. Je serai heureux de voir nos enfants jouer à nouveau les uns avec les autres et s'il ont eux aussi le droit à une chance.

Je serai heureux si mon témoignage apporte une aide aux familles des victimes, s'il leur permet de ne pas avoir à venir témoigner ici et de ne pas avoir à revivre les atrocités et la souffrance pendant leur déposition. Je souhaite que mon témoignage puisse contribuer à ce que cela ne se reproduise jamais, en Bosnie ou ailleurs. Il est trop tard pour moi, aujourd'hui, pour agir autrement que je ne l'ai fait, mais pour les enfants qui vivent aujourd'hui en Bosnie, il est toujours temps et j'espère que tout ce qui s'est passé leur servira d'avertissement à l'avenir.

Personne n'est sorti victorieux des souffrances endurées pendant cette guerre. La douleur est toujours là, dans chaque camp. Les vainqueurs, ce sont le malheur et la souffrance découlant de cette guerre due à une haine aveugle. Ce sentiment de malheur continue à planer sur les collines ravagées de Bosnie. Il faudra des années pour effacer les traces de cet horrible conflit et pour que la vie reprenne son cours normal. Il faudra peut-être des décennies pour que les blessures de l'âme cicatrisent. Si mon témoignage,

mes aveux et remords peuvent contribuer à ce que les plaies se referment plus vite, alors j'aurais fait mon devoir de soldat, de combattant, de père et d'homme.

En conclusion, je souhaite remercier l'Accusation pour les efforts qu'elle déploie en faveur de la vérité et de la justice. J'aimerais vous remercier vous-mêmes, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Juges, de m'avoir écouté avec attention pendant toute la durée de ma déposition. Je me suis efforcé de répondre à toutes les questions qui m'étaient posées le plus précisément et honnêtement possible. Je vous remercie.»

(Dragan Obrenović, audience relative à la peine, 30 octobre 2003)

LE JUGEMENT

En mars 1995, les dirigeants politiques et militaires de la partie de Bosnie-Herzégovine contrôlée par les Serbes ont donné des ordres appelant, notamment, à créer « une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future » pour les habitants de Srebrenica.

Du 6 au 11 juillet 1995, l'enclave de Srebrenica a été bombardée et attaquée par des unités du corps de la Drina. Dans les jours qui ont suivi cette attaque contre Srebrenica, les forces de la VRS ont capturé, détenu, sommairement exécuté et enterré plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de l'enclave de Srebrenica, et en ont expulsé par la force les femmes et enfants musulmans de Bosnie.

À la mi-juillet 1995, en l'espace d'une semaine environ, quelque 6 000 hommes musulmans de Bosnie qui fuyaient Srebrenica pour gagner le territoire voisin contrôlé par les Musulmans ont été faits prisonniers, détenus et exécutés en divers endroits dans les municipalités de Bratunac et de Zvornik, au nord de Srebrenica (voir carte). Plus de 1 000 prisonniers ont été exécutés dans l'entrepôt de Kravica, situé immédiatement au nord-ouest de l'enclave, le 13 juillet 1995. Dragan Obrenović a été informé le 15 juillet 1995 du meurtre des prisonniers détenus dans cet entrepôt. À la ferme militaire de Branjevo, environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie qui avaient été capturés ont été exécutés à l'arme automatique le 16 juillet 1995.

Des membres de la brigade de Zvornik, y compris des membres de la police militaire, ont pris part aux exécutions massives d'hommes musulmans de Bosnie, en y prenant directement part ou en apportant leur aide, notamment en surveillant les prisonniers et en transportant les hommes capturés sur les lieux d'exécution. Des membres de la brigade de Zvornik ont en outre apporté leur concours dans le transport jusqu'aux charniers des cadavres des hommes musulmans de Bosnie exécutés.

Selon Dragan Obrenović, dans la soirée du 13 juillet 1995, Drago Nikolić, chef de la sécurité au sein de la brigade de Zvornik, l'a informé du projet qui avait été conçu de faire venir un « grand nombre de prisonniers musulmans » de Bratunac à Zvornik, à 30 kilomètres au nord de l'enclave, pour qu'ils y soient exécutés. Selon Dragan Obrenović, Drago Nikolić a déclaré que tout le monde, y compris le supérieur de Dragan Obrenović, avait connaissance du projet en question.

Dragan Obrenović savait que l'opération meurtrière avait commencé lorsqu'il est retourné au quartier général de la brigade de Zvornik le 15 juillet 1995 dans la matinée. Dragan Jokić l'avait informé qu'il rencontrait des difficultés pour enterrer les prisonniers exécutés et pour surveiller ceux qu'il fallait encore tuer.

Le 16 juillet 1995, Ostoja Stanišić, à la tête du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik, a dit à Dragan Obrenović que les prisonniers musulmans conduits à l'école de Petkovci, à dix kilomètres au nord de Zvornik, par le colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS, avaient été emmenés au barrage situé près de Petkovci pour y être exécutés. Le dernier groupe de prisonniers a été exécuté à l'école, et les membres du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik ont dû transporter les cadavres jusqu'au charnier situé au barrage.

Les civils musulmans de Bosnie ont été terrorisés, ont subi des actes de violence, notamment des passages à tabac dans les écoles et autres centres de détention de la zone de Zvornik. À Luke, près de Tisca, certaines femmes qui avaient été séparées des hommes à Potočari ont été « sélectionnées » par les soldats de la VRS pour aller, le 13 juillet 1995, dans une école où elles ont été molestées et agressées. Des hommes et des garçons ont également été sélectionnés et molestés avant d'être exécutés.

Les civils musulmans de Bosnie qui, entre le 13 et le 16 juillet 1995, avaient été transférés de Srebrenica et Potočari à Zvornik ont été terrorisés. Les civils ont été maltraités et molestés dans les centres de détention et sur les lieux d'exécution.

À partir du 12 juillet 1995 environ, et pendant toute la durée des exécutions, les biens et effets personnels des prisonniers musulmans de Bosnie, notamment leurs papiers d'identité, ont été confisqués et détruits par des membres de la VRS et du MUP dans la zone de Zvornik.

La Chambre de première instance a conclu que Dragan Obrenović était commandant en second et chef d'état-major de la brigade de Zvornik, qui était responsable de la municipalité où ont eu lieu la très grande majorité des exécutions, et que pendant les deux jours où ont eu lieu bon nombre des exécutions, il était commandant par intérim de la brigade. Non seulement il savait que des membres de la brigade de Zvornik avaient pris part à l'organisation des exécutions des prisonniers musulmans et à l'ensevelissement des corps, mais il avait également accepté, à trois reprises au moins, que des membres de la brigade participe à la réalisation du projet : il a accepté que sept de ses hommes aillent « aider » pour ce qui est des prisonniers tout en sachant qu'ils seraient exécutés ; il a donné l'ordre au commandant de la police militaire de la brigade de Zvornik et à cinq policiers militaires d'aider Drago Nikolić ; et il a aussi accepté de dispenser deux conducteurs d'engins de leur service, tout en sachant qu'ils auraient pour tâche d'enterrer les cadavres des prisonniers exécutés.

La Chambre de première instance a constaté que même si le projet de tuer les prisonniers musulmans a été conçu par les supérieurs de Dragan Obrenović, ce dernier a participé à sa mise en œuvre en acceptant de décharger ses hommes de leurs tâches et en leur ordonnant d'exécuter les ordres de sa hiérarchie. La Chambre de première instance a considéré que, en agissant de la sorte, Dragan Obrenović a aidé et encouragé les crimes. Il a reconnu qu'il était pénalement responsable pour avoir pris part à l'entreprise criminelle commune dont l'objectif commun était, entre autres, d'exécuter des milliers d'hommes et de garçons musulmans et d'ensevelir les corps, et ce, du 12 juillet au 19 juillet 1995 environ. La Chambre de première instance a donc conclu que la « coaction » était la qualification qui rendait le mieux compte de son mode de participation.

La Chambre de première instance a également conclu que même si Dragan Obrenović n'était pas présent sur les lieux des exécutions pendant la campagne meurtrière, il avait le devoir, en tant que commandant par intérim, commandant en second et chef d'état-major, d'empêcher que ses subordonnés ne commettent des crimes et de les punir s'ils venaient à en commettre. Attendu qu'il n'en a rien fait, sa responsabilité de supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut) est également engagée.

Ayant considéré les différentes formes de responsabilité pénale individuelle de Dragan Obrenović, la Chambre estime que s'il avait à répondre de ses actes, c'était avant tout en tant que supérieur hiérarchique. S'il est vrai que Dragan Obrenović n'a fait que détacher sept de ses soldats pour préparer l'arrivée des prisonniers musulmans à Zvornik et deux autres pour enterrer les cadavres des prisonniers, il savait ou avait des raisons de savoir qu'en divers endroits, des membres de plusieurs unités de la brigade de Zvornik prenaient part à la campagne de meurtres en surveillant, en exécutant et en enterrant des prisonniers musulmans. La Chambre estime donc que la responsabilité de Dragan Obrenović découle essentiellement de son inaction face aux persécutions, de sa passivité quand il aurait dû empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes ou les en punir après coup.

Par ailleurs, la Chambre de première instance a noté que Dragan Obrenović avait tenté de convaincre l'état-major principal de la VRS de permettre à la colonne des civils musulmans qui fuyaient l'enclave de franchir la ligne de front pour passer en territoire contrôlé par les Musulmans. Il a également discuté de l'ouverture d'un couloir avec son chef Vinko Pandurević qui a finalement donné son accord dans l'après-midi du 16 juillet 1995. Cette décision a prévenu de nouveaux combats et permis à un grand nombre de réfugiés de gagner en toute sécurité le territoire contrôlé par les Musulmans.

Pour établir la peine à infliger à Dragan Obrenović, la Chambre a déterminé s'il existait en l'espèce des circonstances aggravante ou atténuantes.

La Chambre a tout particulièrement pris note de la vulnérabilité des victimes. Toutes étaient sans défense et ont subi des traitements cruels de la part de leurs geôliers. Partant la Chambre a considéré que cette circonstance ajoutait à la gravité du crime.

Pour ce qui est des circonstances atténuantes, la Chambre a conclu que Dragan Obrenović, poussé par sa conscience, s'était engagé sur la voie de l'amendement. Ce processus a commencé peu après l'opération meurtrière qui a suivi la chute de Srebrenica, quand, après avoir entendu à la radio le récit de l'un des survivants des exécutions, Dragan Obrenović a demandé au général Radislav Krstić pourquoi les Musulmans avaient été tués. Les efforts de Dragan Obrenović pour s'amender se sont poursuivis lorsque, en 1998, il a permis au Bureau du Procureur de fouiller les locaux de la brigade de Zvornik sachant que cette fouille permettrait sans doute de découvrir des informations susceptibles de l'incriminer. Par la suite, alors qu'il savait qu'on le considérait comme un suspect, il a à trois reprises accepté de rencontrer des représentants du Bureau du Procureur et de les aider dans le cadre de leur enquête sur Srebrenica. Il est allé jusqu'à proposer de se rendre. Depuis son arrestation, il a poursuivi sur cette voie en acceptant d'assumer l'entière responsabilité de ses crimes et en coopérant pleinement avec le Bureau du Procureur.

La Chambre a conclu, au vu des preuves produites, qu'avant la guerre, Dragan Obrenović était très respecté dans sa communauté et qu'il n'avait jamais eu d'attitude discriminatoire envers d'autres groupes. Elle a également conclu, sur la base des témoignages, que même pendant la guerre, il avait régulièrement aidé des Musulmans qu'il ne connaissait pas.

La Chambre a retenu en l'espèce de nombreuses circonstances atténuantes auxquelles elle a accordé un poids important. Dragan Obrenović a, par la pleine reconnaissance de sa responsabilité et de sa culpabilité, par les remords sincères qu'il a exprimés, par le sérieux et l'étendue de sa coopération avec l'Accusation ainsi que par sa moralité, atténué la sévérité de la peine. La Chambre de première instance a souligné qu'en accordant, en l'espèce, un poids important aux circonstances atténuantes, elle ne remettait pas en cause la gravité des crimes dont Dragan Obrenović a été déclaré coupable.

Le 10 décembre 2003, la Chambre de première instance a condamné Dragan Obrenović à 17 ans d'emprisonnement.

LA FIN DE LA PROCÉDURE

Aucune des parties n'a interjeté appel du jugement portant condamnation.

Le 18 juin 2004, Dragan Obrenović a été transféré en Norvège pour y purger sa peine. La période qu'il avait passée en détention provisoire depuis le 15 avril 2001 a été déduite de la durée totale de sa peine.

Le 21 septembre 2011, la mise en liberté anticipée de Dragan Obrenović a été accordée.